

- b) elle transmet promptement la demande à l'autorité compétente;
 - c) elle indique quelles sont les autorités en cause.
2. Toute demande d'informations visée par le sous-paragraphe 1a) du présent article peut comprendre la prise des déclarations de personnes à qui des informations sont demandées à propos d'une infraction douanière ainsi que celle de témoins et d'experts.
3. L'administration requise communique sans tarder à l'administration requérante les procédures suivies.

ARTICLE 12

Présence de fonctionnaires sur le territoire de l'autre Partie

1. Sur demande écrite, aux fins de l'enquête concernant une infraction douanière, des fonctionnaires désignés par l'une ou l'autre des Parties peuvent, avec l'autorisation de l'administration requise, et sous réserve des conditions que peut imposer cette dernière :
- a) consulter dans les bureaux de l'administration requise les documents, les registres et les autres données pertinentes pour extraire toutes informations concernant cette infraction douanière;
 - b) obtenir des copies des documents, registres et autres données ayant trait à cette infraction douanière;
 - c) assister à toute enquête effectuée par l'administration requise qui s'avère pertinente pour l'administration requérante.
2. Dans les cas où l'administration requise juge utile ou nécessaire qu'un fonctionnaire de la Partie requérante soit présent lorsque, conformément à une demande, des mesures d'assistance sont prises, elle informe l'administration requérante en conséquence.